

MÉDIATION : 7 CHANGEMENTS ESSENTIELS

À partir de janvier 2019 si le projet de loi du 5 février 2018 est adopté

1.



LE JUGE **pourra** :

- interroger les parties sur leurs tentatives de règlement amiable ;
- informer les parties sur les MARC ;
- remettre l'affaire à maximum 1 mois pour permettre aux parties d'analyser la suggestion de recours aux MARC possible ;
- ordonner la comparution des parties ;
- LA GRANDE NOUVEAUTÉ DÉTERMINANTE : il pourra imposer une médiation, même sans l'accord des parties mais après les avoir entendues.

Il devra encourager le recours aux MARC même si elles ne sont pas un préalable obligatoire

2.



LES AVOCATS ET LES HUISSIERS

devront informer le client sur les MARC.

3.



LES NOTAIRES

pourront homologuer une entente de médiation.

4.



LES MEDIATEURS

Faute d'accord des parties sur le choix du médiateur, le juge choisira dans la liste des médiateurs agréés de l'arrondissement et ce, à tour de rôle.

La Commission Fédérale est restructurée et la distinction entre les 3 types de médiation (familiale, civile-commerciale et sociale), abrogée.

5.

Les personnes morales de droit public

Elles pourront avoir recours à la médiation.

6.



LA CONFIDENTIALITÉ est renforcée. Les parties seront toutefois autorisées à la lever dans les limites qu'elles définissent.

7.



Bienvenue au DROIT COLLABORATIF qui fera son entrée dans le Code judiciaire : Nouvelle partie VIII

ALTERYS LAW & MEDIATION

